

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS-ARRETES-DECISIONS

30 novembre 2012-Loi N°2012-046/ P-RM portant ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 29 août 2012, entre le Gouvernement de la République du Mali d'une part, la Banque Islamique de Développement (BID) et le Fonds de Solidarité Islamique pour le Développement (FSID) d'autre part, pour le financement du Programme Village du Millénaire.....**p1884**

Loi N°2012-047/P-RM portant ratification de l'Ordonnance N°2012-007/P-RM du 24 février 2012 autorisant la ratification de l'Accord de financement de la ligne de crédit pour la Banque Malienne de Solidarité (BMS), signé à Washington, le 23 septembre 2011, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA).....**p1884**

30 novembre 2012-Loi N°2012-048/P-RM portant ratification de l'Ordonnance N°2012-025/P-RM du 13 septembre 2012 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 26 septembre 2011, entre le Gouvernement de la République du Mali et Export –Import BANK OF KOREA, pour le financement partiel du Programme de Développement de l'Irrigation dans le Bassin du Bani et à Sélingué (PDI-BS), Phase I.....**p1884**

Loi N°2012-049/P-RM portant ratification de l'Ordonnance N°2012-004/P-RM du 24 février 2012 portant création de l'Agence Nationale de la Météorologie.....**p1885**

Loi N°2012-050/P-RM portant ratification de l'Ordonnance N°2012-023/P-RM du 13 septembre 2012 portant création du Laboratoire Vétérinaire de Gao.....**p1885**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 30 novembre 2012-Loi N°2012-051/P-RM** portant ratification de l'Ordonnance N°2012-005/P-RM du 24 février 2012 autorisant la ratification de la Convention portant création de l'Agence de Gestion et d'Exploitation de la Navigation sur le Fleuve Sénégal, adoptée, le 09 juin 2011, à Nouakchott (Mauritanie).....p1885
- Loi N°2012-052/P-RM** portant ratification de l'Ordonnance N°2012-012/P-RM du 28 février 2012 portant création du Centre de Développement de l'Artisanat Textile.....p1885
- 09 novembre 2012-Décret n°2012-658/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p1886
- 12 novembre 2012-Décret N°2012-659/P-RM** portant nomination du Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.....p1886
- Décret N°2012-660/P-RM** portant nomination du Directeur Général de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière.....p1886
- Décret N°2012-661/P-RM** portant nomination d'un Chef de Division à l'Etat –major Général des Armées.....p1887
- Décret N°2012-662/P-RM** portant nomination au Ministère des Transports et des Infrastructures Routières.....p1887
- Décret N°2012-663/P-RM** portant abrogation de dispositions de Décrets de nomination au Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile.....p1888
- Décret N°2012-664/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire.....p1889
- Décret N°2012-665/P-RM** portant nomination de l'Inspecteur en chef de l'Inspection de l'Équipement et des Transports.....p1889
- Décret N°2012-666/P-RM** portant nomination du Directeur National de l'Aménagement du Territoire.....p1890
- Décret N°2012-667/P-RM** portant nomination au ministère de la Défense et des Anciens Combattants.....p1890
- 12 novembre 2012-Décret N°2012-668/P-RM** portant nomination de Hauts Fonctionnaires de Défense.....p1891
- 19 novembre 2012-Décret N°2012-669/P-RM** portant approbation du marché relatif aux travaux de construction des voies d'accès et digues de protection pour le compte du Programme de Développement de l'Irrigation dans le Bassin du Bani et à Sélingué (PDI-BS).....p1892
- Décret N°2012-670/P-RM** portant approbation du marché relatif aux travaux d'aménagement de 5.670 ha du Casier rizicole de Djénné pour le compte du Programme de Développement de l'Irrigation dans la Bassin du Bani et à Sélingué (PDI-BS).....p1892
- Décret N°2012-671/P-RM** portant nomination au Ministère de la Poste et des Nouvelles Technologies.....p1893
- Décret N°2012-672/P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité.....p1894
- Décret N°2012-673/P-RM** portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Poste et des Nouvelles Technologies.....p1894
- Décret N°2012-674/P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali.....p1895
- Décret N°2012-675/P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises Industrielles.....p1896
- MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET**
- 30 juillet 2012-Arrêté interministériel N°2012-2209/MEFB-METLU-SG** portant agréments du programme de construction des 230 Logements F2/F3 de la Coopérative d'Habitat de la Douane et du Trésor aux avantages prévus par le Décret N°00 274/P-RM du 23 juin 2000.....p1898
- 1^{er} août 2012-Arrêté N°2012-2247/MEFB-SG** portant nomination d'un Conseil fiscal.....p1899

MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

02 août 2012-Arrêté N°2012-2250/MSIPC-SG portant agrément d'une entreprise privée de Surveillance et de Gardiennage.....p1899

MINISTERE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

30 juillet 2012-Arrêté N°2012-2231/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de la boulangerie moderne de Monsieur Abdoulaye BARRY à Bamako.....p1899

Arrêté N°2012-2232/MCMI-SG accordant des avantages spéciaux à l'agence de voyages de la Société « Al Barka-Voyages » SARL à Bamako.....p1900

6 août 2012-Arrêté N°2012-2272/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de l'unité de production de produits laitiers de la « Société de Distribution de Lait en Poudre » en abrégée « SO.DI.LAP » SA à Dialakorobougou (Cercle de Kati)....p1901

Arrêté N°2012-2273/MCMI-SG autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....p1902

Arrêté N°2012-2274/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de l'unité de transformation de noix de cajou de la Société « EDNC Agro Industries JVC » SA à Yanfolila Région de Sikasso....p1902

Arrêté N°2012-2275/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de l'entreprise de transport routier de voyageurs et de marchandises de la « Société Djiteye-SARL » à Bamako.....p1904

7 août 2012-Arrêté N°2012-2278/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de l'unité de production d'huile alimentaire bétail de la « Société Maïga Abdou et Frères », «SO.M.A.F » SARL à Koutiala.....p1905

Arrêté N°2012-2279/MCMI-SG portant modification de l'Arrêté N°2011-2982/MM-SG du 22 juillet 2011 portant cession à la Société ECONOMIE SARL du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribuée à la Société Jacky Pluton Group Comptoir (JPG Comptoir Mali SARL) à Tofola (Cercle de Bougouni).....p1906

7 août 2012-Arrêté N°2012-2280/MCMI-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'extension de l'hôtel –bar restaurant « TIZI MIZI » de Monsieur Sadou Harouna DIALLO à Magnambougou (Bamako).....p1907

Arrêté N°2012-2281/MCMI-SG accordant des avantages spéciaux à l'agence de voyages dénommée « Al HIJRA » de la Société « Al HIJRA » SARL à Bamako.....p1907

Arrêté N°2012-2282/MCMI-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société Mali Gold Mining (MGM SA) à Dioulafoundou (Cercle de Kangaba)..p1908

Arrêté N°2012-2283/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de la boulangerie moderne de Monsieur Talibé SYLLA à Bamako.....p1909

Arrêté N°2012-2284/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements d'un établissement d'enseignement secondaire général privé à San.....p1910

Arrêté N°2012-2285/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de la boulangerie moderne de la Société « Boulangerie Bengaly & Frères » SARL à Bamako.....p1911

8 août 2012-Arrêté N°2012-2327/MCMI-SG portant attribution de la Société Mali Development Resources SARL d'une autorisation d'exploitation d'or et des substances minérales du groupe II par Dragage à KENIEGOUE (Cercle de Kangaba)..p1911

Arrêté N°2012-2328/MCMI-SG portant attribution à la Société MALI Développement Resources SARL d'une autorisation d'exploitation d'or et des substances minérales du groupe II par Dragage à Danga (Cercle de Kangaba).....p1912

9 août 2012-Arrêté N°2012-2337/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de la ferme avicole de Monsieur Yacouba TRAORE à Soundougouba (Commune rurale de Baguinéda).....p1913

Arrêté N°2012-2338/MCMI-SG modification l'Arrêté N°10-2355/MM-SG du 29 juillet 2010 portant attribution à la Société African Gold Group Mali SARL d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à DIABAN SUD (Cercle de Kangaba).p1914

10 août 2012-Arrêté N°2012-2353/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de la boulangerie moderne dénommée « ONI AssaA IV » de Monsieur Boubacar SIGUIPLY à TIEBANI (Cercle de Kati).....p1915

10 août 2012-Arrêté N°2012-2354/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de la polyclinique médicale de la Société « Agence pour la Promotion de la Sante en Afrique », « APSA » SARL à Bamako.....p1916

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.

23 novembre 2012-Décision n°12-094/MPNT-AMRTP portant renouvellement d'agrément d'installateur privé des télécommunications à Sintic SARL.....p1919

Décision n°12-096/MPNT-AMRTP portant attribution de ressources en numérotation à Orange Mali-SA.....p1919

Décision n°12-097/MPNT-AMRTP portant autorisation d'utilisation des fréquences radioélectriques par Global Technologies SARL (BLR).....p1920

- Pour le FSID : six millions de dollars des Etats Unis d'Amérique (6 000 000 - \$), soit trois milliards cinquante un millions neuf cent mille (3 051 900 000) francs CFA environ, signé à Bamako, le 29 août 2012, entre le Gouvernement de la République du Mali d'une part, la Banque Islamique de Développement (BID) et le Fonds de Solidarité Islamique pour le Développement (FSID) d'autre part, pour le financement du Programme Village du Millénaire.

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

LOI N°2012-047/ DU 30 NOVEMBRE 2012 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2012-007/P-RM DU 24 FEVRIER 2012 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT DE LA LIGNE DE CREDIT POUR LA BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE (BMS), SIGNE A WASHINGTON, LE 23 SEPTEMBRE 2011, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE (BADEA)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 15 novembre 2012 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée, l'Ordonnance N°2012-007/P-RM du 24 février 2012 autorisant la ratification de l'Accord de financement de la ligne de crédit d'un montant de quatre million US (4 000 000 US), soit environ un milliard neuf cent soixante neuf cent soixante neuf millions six cent quatre vingt douze mille huit cents (1 969 692 800) francs CFA pour la Banque Malienne de Solidarité (BMS), signé à Washington, le 23 septembre 2011, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA).

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

LOI N°2012-048/ DU 30 NOVEMBRE 2012 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2012-025/P-RM DU 13 SEPTEMBRE 2012 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO, LE 26 SEPTEMBRE 2011, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET EXPORT-IMPORT BANK OF KOREA, POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DE L'IRRIGATION DANS LE BASSIN DU BANI ET A SELINGUE (PDI-BS), PHASE I

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 novembre 2012 ;

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2012-046/ DU 30 NOVEMBRE 2012 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO, LE 29 AOUT 2012, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI D'UNE PART, LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID) ET LE FONDS DE SOLIDARITE ISLAMIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT (FSID) D'AUTRE PART, POUR LE FINANCEMENT DU PROGRAMME VILLAGE DU MILLENAIRE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 15 novembre 2012 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée l'Accord de prêt combiné d'un montant de :

- Pour la BID : deux millions de dollars des Etats Unis d'Amérique (2 000 000 - \$), soit un milliard dix sept millions trois cent mille (1 017 300 000) francs CFA environ ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée, l'Ordonnance N°2012-025/P-RM du 13 septembre 2012 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, d'un montant de vingt un million cinq cent quatre vingt quatre mille (21 584 000) dollars USA soit dix milliards six cent vingt huit millions (10 628 000 000) de francs CFA, signé à Bamako, le 26 septembre 2011, entre le Gouvernement de la République du Mali et Export-Import Bank Of Koréa, pour le Financement partiel du Programme de Développement de l'Irrigation dans le Bassin du Bani et à Sélingué (PDI-BS), Phase I.

**Le Président de la République
par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

LOI N°2012-049/ DU 30 NOVEMBRE 2012 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2012-004/P-RM DU 24 FEVRIER 2012 PORTANT CREATION DE L'AGENCE NATIONALE DE LA METEOROLOGIE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 novembre 2012 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée, l'Ordonnance N°2012-004/P-RM du 24 février 2012 portant création de l'Agence Nationale de la Météorologie (Mali-Météo).

**Le Président de la République
par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

LOI N°2012-050/ DU 30 NOVEMBRE 2012 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2012-023/P-RM DU 13 SEPTEMBRE 2012 PORTANT CREATION DU LABORATOIRE VETERINAIRE DE GAO

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 novembre 2012 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée, l'Ordonnance N°2012-023/P-RM du 13 septembre 2012 portant création du Laboratoire Vétérinaire de Gao.

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

LOI N°2012-051/ DU 30 NOVEMBRE 2012 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2012-005/P-RM DU 24 FEVRIER 2012 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION PORTANT CREATION DE L'AGENCE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DE LA NAVIGATION SUR LE FLEUVE SENEGAL, ADOPTEE LE 09 JUIN 2011, A NOUAKCHOTT (MAURITANIE)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 novembre 2012 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée, l'Ordonnance N°2012-005/P-RM du 24 février 2012 autorisant la ratification de la convention portant création de l'Agence de Gestion et d'Exploitation de la Navigation sur le Fleuve Sénégal, adoptée le 09 juin 2011, à Nouakchott (Mauritanie).

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

LOI N°2012-052/ DU 30 NOVEMBRE 2012 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2012-012/P-RM DU 28 FEVRIER 2012 PORTANT CREATION DU CENTRE DE DEVELOPPEMENT DE L'ARTISANAT TEXTILE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 novembre 2012 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée, l'Ordonnance N°2012-012/P-RM du 28 février 2012 portant création du Centre de Développement de l'Artisanat Textile (CDAT).

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

DECRETS

**DECRET N°2012-658/P-RM DU 9 NOVEMBRE 2012
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Son Excellence Monsieur **Sidi Mohamed Ould HANANA**, Ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie à Bamako est nommé au grade de **CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI**, à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 novembre 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2012-659/P-RM DU 12 NOVEMBRE 2012
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
GENERAL DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Félix DAKOUO**, N°Mle 368-60.T, Ingénieur des Eaux et Forêts, est nommé **Secrétaire Général** du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 novembre 2012

**Le Président de la République
par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement par intérim,
Alfa Bocar NAFO**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2012-660/P-RM DU 12 NOVEMBRE 2012
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE LA
SECURITE ROUTIERE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu l'Ordonnance N°09-003/P-RM du 26 juin 2009 portant création de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière ;

Vu le Décret N°09-040/P-RM du 12 octobre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **Assa SYLLA**, N°Mle 0111-818.R, Administrateur Civil, est nommée **Directrice Générale** de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°09-177/P-RM du 27 avril 2009 portant nomination de Monsieur **Mamadou KONE**, N°Mle 916-01.L, Ingénieur des Constructions Civiles en qualité de **Directeur Général** de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 novembre 2012

**Le Président de la République
par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre du Logement, de l'Urbanisme
et des Affaires Foncières,
ministre des Transports
et des Infrastructures Routières par intérim,
Madame DIALLO Fadima TOURE**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2012-661/P-RM DU 12 NOVEMBRE 2012
PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE DIVISION
A L'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Lieutenant-colonel **Amadou A. TRAORE** est nommé **Chef de la Division** Formation de la Sous-chefferie chargée des Opérations à l'Etat-major Général des Armées.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 novembre 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2012-662/P-RM DU 12 NOVEMBRE 2012
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DES
TRANSPORTS ET DES INFRASTRUCTURES
ROUTIERES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier Ministre et des Cabinets Ministériels ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Ministère des Transports et des Infrastructures Routières en qualité de :

I- Secrétaire Général :

- Monsieur **Amadou Aldiouma TOURE**, N°Mle 338-61.V, Ingénieur des Constructions Civiles ;

II- Conseiller Technique :

- Monsieur **Issa Hassimi DIALLO**, N°Mle 386-85.X, Ingénieur des Constructions Civiles ;

III- Chargé de mission :

- Monsieur **El Hadj Oumar TALL**, Journaliste.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 novembre 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre du Logement, de l'Urbanisme
et des Affaires Foncières,
ministre des Transports
et des Infrastructures Routières par intérim,
Madame DIALLO Fadima TOURE**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2012-663/P-RM DU 12 NOVEMBRE 2012
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DE
DECRETS DE NOMINATION AU MINISTERE DE
LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA
PROTECTION CIVILE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions des décrets ci-après portant nomination au Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile sont abrogées :

- N°2002-554/P-RM du 09 décembre 2002 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Yahaya SANGARE**, Contrôleur Général de Police en qualité de **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile ;

- N°2011-113/P-RM du 15 mars 2011 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Yacouba TOUNKARA**, Contrôleur Général de Police en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 novembre 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Tiéféng KONATE**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2012-664/P-RM DU 12 NOVEMBRE 2012
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Moulaye Chirfi HAIDARA**, N°Mle 423-45.B, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural, est nommé **Conseiller Technique** au Ministère de l'Equipelement et de l'Aménagement du Territoire.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 novembre 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre du Logement, de l'Urbanisme
et des Affaires Foncières,
ministre de l'Equipelement
et de l'Aménagement du Territoire par intérim,
Madame DIALLO Fadima TOURE**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2012-665/P-RM DU 12 NOVEMBRE 2012
PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR EN
CHEF DE L'INSPECTION DE L'EQUIPEMENT ET
DES TRANSPORTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°09-037 du 19 novembre 2009 portant création de l'Inspection de l'Equipelement et des Transports ;

Vu le Décret N°09-634/P-RM du 30 novembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Equipelement et des Transports ;

Vu le Décret N°09-640/P-RM du 30 novembre 2009 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Equipelement et des Transports ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Boubacar KOITA**, N°Mle 409-17.V, Ingénieur des Constructions Civiles, est nommé **Inspecteur en Chef** à l'Inspection de l'Equipelement et des Transports.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2012-396/P-RM du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur **Amadou Aldiouma TOURE**, NMle 338-61.V, Ingénieur des Constructions Civiles en qualité d'**Inspecteur en Chef** de l'Inspection de l'Equipement et des Transports, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 novembre 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre du Logement, de l'Urbanisme
et des Affaires Foncières,
ministre de l'Equipement
et de l'Aménagement du Territoire par intérim,
Madame DIALLO Fadima TOURE**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2012-666/P-RM DU 12 NOVEMBRE 2012
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009/AN-RM du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°04-009/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret N°10-441/P-RM du 16 août 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret N°10-453/P-RM du 16 août 2010 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Sambel Bana DIALLO**, N°Mle 387-05.F, Ingénieur des Constructions Civiles, est nommé **Directeur National** de l'Aménagement du Territoire.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°09-253/P-RM du 2 juin 2009 portant nomination de Monsieur **Chirfi Moulaye HAIDARA**, N°Mle 423-45.B, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural en qualité de **Directeur National** de l'Aménagement du Territoire, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 novembre 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre du Logement, de l'Urbanisme
et des Affaires Foncières,
ministre de l'Equipement
et de l'Aménagement du Territoire par intérim,
Madame DIALLO Fadima TOURE**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2012-667/P-RM DU 12 NOVEMBRE 2012
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA
DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants en qualité de :

IV- Conseiller Technique :

- Colonel **Abdrahamane BABY** ;

V- Chargé de mission :

- Colonel-major **Abdrahmane Ould Meïdou MOHAMED**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 novembre 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Colonel-major Yamoussa CAMARA**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2012-668/P-RM DU 12 NOUEMBRE 2012
PORTANT NOMINATION DE HAUTS
FONCTIONNAIRES DE DEFENSE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu le Décret N°99-451/P-RM du 31 décembre 1999 fixant les attributions et conditions de nomination des Hauts fonctionnaires de Défense ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés Hauts fonctionnaires de Défense auprès des départements ci-après :

1. Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

- Colonel-major **Diarikou TRAORE** ;

2. Ministère de la Promotion des Langues et de l'Instruction Civique :

- Colonel **Oumar Mama TRAORE**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 novembre 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Colonel-major Yamoussa CAMARA**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Abdel Karim KONATE**

DECRET N°2012-669/P-RM DU 19 NOVEMBRE 2012 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES VOIES D'ACCES ET DIGUES DE PROTECTION POUR LE COMPTE DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DE L'IRRIGATION DANS LE BASSIN DU BANI ET A SELINGUE (PDI-BS)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-219/P-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif aux travaux de construction des voies d'accès et digues de protection pour le compte du Programme de Développement de l'Irrigation dans le Bassin du Bani et à Sélingué (PDI-BS), pour un montant hors toutes taxes de quatre milliards trois cent deux millions neuf cent soixante un mille quatre vingt dix (4.302.961.090) F CFA et un délai d'exécution de 24 mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise Générale Mamadou Konaté (EGK).

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, chargé du Budget et le ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 novembre 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget,
chargé du Budget par intérim,
Tièna COULIBALY**

**Le ministre de l'Agriculture,
Docteur Yaranga COULIBALY**

DECRET N°2012-670/P-RM DU 19 NOVEMBRE 2012 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE 5.670 HA DU CASIER RIZICOLE DE DJENNE POUR LE COMPTE DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE DE DJENNE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DE L'IRRIGATION DANS LE BASSIN DU BANI ET A SELINGUE (PDI-BS)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-219/P-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif aux travaux d'aménagement de 5.670 ha du Casier rizicole de Djenné pour le compte du Programme de Développement Agricole de Djenné dans le cadre du Programme de Développement de l'Irrigation dans le Bassin du Bani et à Sélingué (PDI-BS), pour un montant hors toutes taxes de trois milliards quatre cent cinquante millions quatre cent cinquante mille trois cent soixante dix sept (3.450.450.377) F CFA et un délai d'exécution de 24 mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise Générale Mamadou Konaté (EGK).

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, chargé du Budget et le ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 novembre 2012

**Le Président de la République
par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget,
chargé du Budget par intérim,
Tièna COULIBALY**

**Le ministre de l'Agriculture,
Docteur Yaranga COULIBALY**

**DECRET N°2012-671/P-RM DU 19 NOVEMBRE 2012
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA
POSTE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier Ministre et des Cabinets Ministériels ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Ministère de la Poste et des Nouvelles Technologies en qualité de :

VI- Chef de Cabinet :

- Madame **Diaba BOCOUM**, Ingénieur des Sciences Appliquées;

VII- Chargé de mission :

- Monsieur **Oumar SAMAKE**, Ingénieur Génie Electrique-Télécommunication.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 novembre 2012

**Le Président de la République
par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Poste et des Nouvelles Technologies,
Bréïma TOLO**

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2012-672/P-RM DU 19 NOVEMBRE 2012
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
MALIENNE DE NORMALISATION ET DE
PROMOTION DE LA QUALITE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu l'Ordonnance N°2012-016/P-RM du 19 mars 2012 portant création de l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité ;

Vu le Décret N°2012-184/P-RM du 21 mars 2012 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité au Mali en qualité de :

1. Représentants des Pouvoirs Publics :

Président : Le Ministre chargé du Commerce et de l'Industrie

- Monsieur **Amadou TOGOLA**, représentant du Ministre chargé des Finances ;

- Monsieur **Daouda COULIBALY**, représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;

- Madame **CISSE Oumou TRAORE**, représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;

- Professeur **Benoit Y. KOUMARE**, représentant du Ministre chargé de la Santé ;

- Monsieur **Oumar OUATTARA**, représentant du Ministre chargé de l'Environnement.

2. Au titre des Usagers :

- Monsieur **Mamadou Abdoulaye N'DIAYE**, représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali ;

- Monsieur **Ismaël DIALLO**, représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

- Monsieur **Idrissa DIALLO**, représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

- Monsieur **Mamadou LANDOURE**, représentant du Conseil National du Patronat du Mali ;

- Monsieur **Ladji GAKOU**, représentant des Associations de Consommateurs.

3. Au titre du personnel :

- Monsieur **Malick DIARRA**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 novembre 2012

**Le Président de la République
par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2012-673/P-RM DU 19 NOVEMBRE 2012
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE
LA POSTE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009/AN-RM du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Soumana DAOU**, N°Mle 488-53.K, Inspecteur des Services Economiques, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de la Poste et des Nouvelles Technologies.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2012-315/P-RM du 21 juin 2012 portant nomination de Monsieur **Nouhoum DIALLO**, N°Mle 457-17.V, Inspecteur des Finances en qualité de **Directeur des Finances et du matériel** du Ministère de la Communication, de la Poste et des Nouvelles Technologies, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 novembre 2012

**Le Président de la République
par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Poste
et des Nouvelles Technologies,
Bréima TOLO**

**Le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget,
chargé du Budget,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA**

**DECRET N°2012-674/P-RM DU 19 NOVEMBRE 2012
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
POUR LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS
AU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali ;

Vu le Décret N°05-427/P-RM du 26 septembre 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali en qualité de :

1. Au titre des Pouvoirs Publics :

Président : Le Ministre chargé du Commerce et de l'Industrie

- Madame **TRAORE Haby SOW**, représentant du Ministre chargé de l'Industrie ;

- Monsieur **Mahmoud Ali SACKO**, représentant du Ministre chargé des Finances ;

- Monsieur **Moussa Doudou HAIDARA**, représentant du Ministre chargé de l'Emploi ;

- Monsieur **Lansina TOGOLA**, représentant du Ministre chargé de la Promotion des Investissements ;

- Monsieur **Moussa CISSE**, représentant du Ministre chargé de l'Energie ;

- Monsieur **Siaka Batouta BAGAYOGO**, représentant du Ministre chargé du Tourisme.

2. Au titre des Usagers :

- Monsieur **Bakary Issa KEITA**, représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- Monsieur **Oumar DIALLO**, représentant du Conseil National du Patronat du Mali ;
- Monsieur **Boubacar THIAM**, représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers.

3. Au titre du Personnel :

- Monsieur **Alassane DIALLO**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 novembre 2012

**Le Président de la République
par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2012-675/P-RM DU 19 NOVEMBRE 2012
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU BUREAU DE
RESTRUCTURATION ET DE MISE A NIVEAU DES
ENTREPRISES INDUSTRIELLES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu l'Ordonnance N°2012-019/P-RM du 19 mars 2012 portant création du Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises Industrielles ;

Vu le Décret N°2012-402/P-RM du 12 juillet 2012 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises Industrielles ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises Industrielles en qualité de :

1. Au titre des Pouvoirs Publics :

Président : Tahirou SY

- Monsieur **Adama KONATE**, représentant du Ministre chargé de l'Industrie ;

- Monsieur **Amadou TOGOLA**, représentant du Ministre chargé des Finances ;

- Monsieur **Soumana SATAO**, représentant du Ministre chargé de la Formation Professionnelle ;

- Monsieur **Missa SAMAKE**, représentant du Ministre chargé de l'Environnement.

2. Au titre du Secteur Privé :

- Monsieur **Boubacar Badian SANGARE**, représentant de l'Organisation Patronale des Industriels ;

- Monsieur **Tierno SAIKOU Oumar BA**, représentant de l'Organisation Patronale des Industriels ;

- Monsieur **Mamadou LANDOURE**, représentant du Conseil National du Patronat du Mali ;

- Monsieur **Lanfia CAMARA**, représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

- Monsieur **Boubacar THIAM**, représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers ;

- Monsieur **Marc Ibrahim**, représentant de la Fédération Nationale des Consultants du Mali.

3. Au titre du Personnel :

- Madame **AG ERLESS Oumou COULIBALY**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 novembre 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

ARRETES

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2012-2209/MEFB-METLU-SG DU 30 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT DU PROGRAMME DE CONSTRUCTION DES 2030 LOGEMENTS F2/F3 DE LA COOPERATIVE D'HABITAT DE LA DOUANE ET DU TRESOR AUX AVANTAGES PREVUS PAR LE DECRET N°00-274/P-RM DU 23 JUIN 2000.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Le programme immobilier de la Coopérative d'Habitat de la Douane et du Trésor de 230 logements à réaliser sur **Titre Foncier N°16327** sis à Gouana Cercle de Kati est agréé aux avantages prévus par le **Décret N°274/P-RM du 23 juin 2000.**

ARTICLE 2 : Le programme bénéficie à cet effet, des avantages ci-après :

1. Au titre de la fiscalité de porte :

* Exonération des droits et taxes (à l'exception de la Redevance Statistique) exigible sur les matériels et matériaux destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages du programme ;

2. Au titre de la fiscalité intérieure :

* Exonération au titre de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) due sur les matériels, matériaux et services destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages du programme ;

* Exonération au titre de la Taxe sur les activités Financières (TAF) due sur les emprunts contractés ;

* Exonération au titre des droits d'enseignement et de timbre sur les actes contractiles, y compris sur l'acquisition de terrains ;

* Réduction de 5% de l'impôt sur les bénéficiaires industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés à compter de la date d'expiration des avantages prévus au Code des Investissements ;

* Exonération des droits et licences pendant les cinq (05) années à compter de la date d'expiration des avantages prévus au Code des Investissements.

ARTICLE 3 : Le devis quantitatif détaillé des matériels et matériaux susvisés devra être établi par le Promoteur Immobilier et approuvé par le Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat.

ARTICLE 4 : La Coopérative d'Habitat de la Douane et du Trésor est tenue aux obligations suivantes :

* Réalisation du programme, dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de signature de présent arrêté ;

* Tenue d'une comptabilité régulière, distincte de celle des autres activités de la société ;

* Dépôt à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes dans le cadre des dispositions du droit commun, des déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont l'unité est exemptée ;

* Notification, par lettre recommandée, de la date de démarrage des activités aux structures suivantes :

- Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;
- Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ;
- Direction Générale des Impôts ;
- Direction Générale des Douanes.

ARTICLE 5 : Le non respect des engagements souscrits par la coopérative d'Habitat de la Douane et Trésor conduit, sauf cas de force majeure, au retrait partiel ou total des avantages accordés après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : Le promoteur perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où le programme n'aura pas été réalisé dans le délai imparti à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 7 : Pour les cas de retrait indiqués aux articles 5 et 6 ci-dessus, le promoteur est tenu de rembourser le montant des droits dont il a été exempté.

ARTICLE 8 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ainsi que ceux de la Direction Générale des Douanes ont, à tout moment accès aux chantiers, magasins et bureaux du promoteur, des entreprises exécutrices des travaux et leurs sous-traitants. Ils peuvent, à tout montant, demander communication de tout document nécessaire à titre de contrôle ou susceptible d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 juillet 2012

**Le Ministre de l'Economie des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**Le Ministre de l'Equipement des Transports du
Logement et de l'Urbanisme,
Mamadou COULIBALY**

**ARRETE N°2012-2247/MEFB-SG DU 01 AOUT 2012
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEIL FISCAL.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

ARRET :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Youssouf KEITA, Inspecteur des Impôts à la retraite, domicilié à Faladié SEMA, Rue 830, Porte 200, Bamako, BP. : E2048, est nommé conseil fiscal.

ARTICLE 2 : L'exercice de la profession se fait dans le strict respect des lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions de la loi N°03-011 du 14 juillet 2003 portant création et organisation de l'Ordre des conseils fiscaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} août 2012

**Le Ministre de l'Economie des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE**

**ARRETE N°2012-2250/MSIPC-SG DU 02 AOUT 2012
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE DE
SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **Diarra Gardiennage et Surveillance** » SARL, demeurant à Koulikoro, quartier Koulikoro-Gare en face de la Direction Générale de la COMANAV, Rue de la CORNICHE est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **Diarra Gardiennage et Surveillance** » SARL, est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l'Agrément peut être suspendu ou retiré par Arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 août 2012

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général de Brigade Tiéfing KONATE**

**MINISTERE DU COMMERCE, DES MINES ET
DE L'INDUSTRIE**

**ARRETE N°2012-2231/MCMI-SG DU 30 JUILLET
2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE
MODERNE DE MONSIEUR ABDOULAYE BARRY
A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET
DE L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne sise à Hippodrome II, Bamako, de Monsieur Abdoulaye BARRY, Sikoroni, Face à l'Ecole, Bamako, Tél. : 76 24 70 26, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Abdoulaye BARRY bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie susvisée de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Monsieur Abdoulaye BARRY s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante quatorze millions huit cent soixante dix huit mille (74 878 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....300 000 F CFA

* aménagements & installations.....5 000 000 F CFA

* équipements.....52 400 000 F CFA

* matériel roulant.....2 850 000 F CFA

* matériel et mobilier de bureau.....2 000 000 F CFA

* besoins en fonds de roulement.....12 328 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer seize (16) emplois ;

- offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Abdoulaye BARRY** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines
et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

ARRETE N°2012-2232/MCMI-SG DU 30 JUILLET 2012 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX A L'AGENCE DE VOYAGES DE LA SOCIETE « AL BARKA-VOYAGES » SARL A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'agence de voyages dénommée La Société « **AL BARKA-VOYAGES** » de la Société « **Al Barka-Voyages** » SARL, Badalabougou SEMA GEXCO, Rue 136, Porte 805, BP. : 8043, Bamako, Tél. : 74 01 27 89/66 71 92 44, est agréée au « **Régime A** » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique.

ARTICLE 2 : La Société « **Al Barka-Voyages** » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du programme d'extension susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les Sociétés ;

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéficie des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : La Société « **Al Barka-Voyages** » SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt millions six cent quatre vingt dix mille (80 690 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....3 690 000 FCFA

* aménagements et installations.....1 800 000 F CFA

* équipements et matériels.....68 850 000 F CFA

* besoins en fonds de roulement.....6 344 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer huit (08) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012/2272/MCMI-SG DU 06 AOUT 2012
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION
DE PRODUITS LAITIERS DE LA SOCIETE « SOCIETE
DE DISTRIBUTION DE LAIT EN Poudre » EN
ABREGE « SO.DILLA.P » SA A DIALAKORBOUGOU
(CERCLE DE KATI).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET
DE L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production de produits laitiers de la Société « SOCIETE DE DISTRIBUTION DE LAIT EN Poudre » en abrégé « SO.DILLA.P » SA à Dialakorougou, îlot BZ/3 et 4, contiguë à la Société BERTING OIL, Cercle de Kati, Tél. : 74 55 06 44, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : « SO.DILLA.P » SA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant six (06) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant les matières locales et située dans une zone géographique en dehors de Bamako) de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : « SO.DILLA.P » SA, s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six cent vingt sept millions quatre cent soixante six mille (627 466 000) FCFA se décomposant comme suit :

* immobilisations.....565 728 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....61 738 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente trois (33) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, « SO.DILLA.P » SA est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : « SO.DILLA.P » SA est tenue de soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 août 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

ANNEXE A L'ARRETE N° 2012 N°2272/MCMI-SG DU 06 août 2012 portant agrément au Code des Investissements de l'unité de production de produits laitiers de la Société « SOCIETE DE DISTRIBUTION DE LAIT EN POUDRE » en abrégée « SO.DILA.P » SA à Dialakorobougou, ilot BZ/3 et 4, contigüe à la Société BERTING OIL, Cercle de Kati.

Liste des équipements

Désignation	Quantité (en unité)
Tank de refroidissement	01
Mélangeur solide et liquide	01
Cuve de stockage inox avec agitateur inox	01
Ensemble de filtre	01
Pasteurisation pour liquide	01
Machine Enflés monoposte et ses accessoires	01
Ensemble de pompes	02
Machine NPS 500	01
Mixeur	01
Compresseur	01
Machine NPS 5 lane spécifique et ses accessoires	01
Chargeur	01
Ensemble d'équipements de laboratoire (1 densimètre, 1 alcoomètre, 1 PH mètre, 1 centrifugeuse, des matériels de bactériologie)	01
Feede	01
Ensemble de tuyauterie et vannes	01
Mélangeur (système Enflex)	01
Groupe électrogène de secours 35 KVA	01
Chambre chaude	01

ARRETE N°2012-2273/MCMI-SG DU 06 AOUT 2012 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR D'ACHAT ET D'EXPLOITATION D'OR ET DES AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à la Société « **OMNIUM INVEST -SA** », dont le siège est à Bamako, Niaréla, Rue 402, Porte 570.

ARTICLE 2 : Avant tout début d'activité, la Société « **OMNIUM INVEST -SA** » est tenue de porter la mention d'autorisation ci-dessus, au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : La Société « **OMNIUM INVEST -SA** » doit, un an après son agrément, disposer des installations et équipements nécessaires, énumérés à l'article 11 de

l'Arrêté N°03-0239 et ayant fait l'objet d'un certificat d'habitation technique, délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 août 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012/2274/MCMI-SG DU 06 AOUT 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE TRANSFORMATION DE NOIX DE CAJOU DE LA SOCIETE « EDNC AGRO INDUSTRIES JVC » SA A YANFOLILA, REGION DE SIKASSO.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de transformation de noix de cajou de la Société « **EDNC AGRO INDUSTRIES JVC** » SA sise à Yanfolila, près du Péage, Région de Sikasso, Tél. : 70 18 19 60, est agréée au **Régime des Zones Franches** du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **EDNC AGRO INDUSTRIES JVC** » SA bénéficiaire, à cet effet, des avantages ci-après :

1. au titre de la fiscalité de porte :

- exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans, de tous droits et taxes à l'exception du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), du Prélèvement Communautaire (PC) et de la Redevance Statistique (RS) qui restent entièrement dus sur :

* les équipements et le matériel de production et leurs parties ou pièces de rechange ;

* le matériel de transport ;

* le carburant destiné au fonctionnement des groupes électrogènes de secours dans la limite des quantités approuvées par l'administration.

2. au titre de la fiscalité intérieure :

- exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans, de tous impôts, droits et taxes liés à l'activité de production et de commercialisation, à l'exception de :

* la TVA sur les ventes effectuées sur le marché national ;
* la taxe sur les véhicules automobiles (vignettes) ;

* l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) et connexes (TL ; CF ; TEJ ; TFP) ;

* les cotisations sociales.

ARTICLE 3 : La liste des équipements et du matériel de transport, quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et Budget est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : La Société « **EDNC AGRO INDUSTRIES JVC** » SA est tenue aux obligations suivantes :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard deux cent soixante douze millions cent quatre vingt douze mille (1 272 192 000) FCFA.

Toutefois, il peut être accordé à la Société « **EDNC AGRO INDUSTRIES JVC** » SA, une seule prorogation d'un (01) an à l'expiration de ce délai après une justification d'un début de réalisation du projet :

- respect du plan de production ;
- création de deux cents (200) emplois ;

- respect de la législation du travail ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, à la Direction Nationale de la Santé, à la Direction Nationale du Travail et la Direction Générale des Douanes ;

- exportation d'au moins 80% de la production ;
- tenue d'une fiche de production ;

- déclaration mensuelle des stocks tant pour les matières premières et consommables que pour les produits finis à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence et à la Direction Générale des Douanes ;

- protection de la santé des travailleurs et de l'environnement ;
- réalisation d'infrastructures permettant à l'Administration de procéder au contrôle des opérations d'importation, de stockage, de transformation des intrants et des opérations d'exportation des produits finis ;

- offre sur le marché des produits conformes aux normes en vigueur ;

- tenue d'une comptabilité régulière, probante et distincte de celle des autres activités de la Société ;

- paiement des droits et taxes en vigueur pour les produits commercialisés sur le marché intérieur selon leur nature ;

- dépôt à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes, dans le cadre des dispositions du droit commun, des déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont l'unité est exemptée ;

ARTICLE 5 : La Société « **EDNC AGRO INDUSTRIES JVC** » SA est tenue de se conformer aux dispositions des textes en vigueur en matière de contrôle de qualité des produits avant leur mise en vente sur le marché.

ARTICLE 6 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **EDNC AGRO INDUSTRIES JVC** » SA est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 7 : Le non respect des engagements souscrits par la Société « **EDNC AGRO INDUSTRIES JVC** » SA peut conduire, sauf cas de force majeure, au retrait partiel ou total des avantages accordés après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 8 : Société « **EDNC AGRO INDUSTRIES JVC** » SA perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où l'unité n'aura pas connu un début de réalisation (génie civil, installation du matériel d'équipement) dans le délai imparti.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 août 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

ANNEXE A L'ARRETE N° 2012 N°2274/MCMI-SG DU 06 août 2012 portant agrément au Code des Investissements de l'unité de transformation de noix de cajou de la Société « EDNC AGRO INDUSTRIES JVC » SA près du Péage de Sikasso.

Liste des équipements

Désignation	Quantité (en unité)
Machine Semi automatique de décorticage de noix de cajou	02
Humificateur	02
Echangeur de chaleur	02
Machine semi automatique de peeling	02
Chaudière	02
Classeur	100
Machine emballeuse décortiquée à noix de cajou	02
Lot de matériel de laboratoire	01
Groupe électrogène de 250 KVA	01

ARRETE N°2012-2275/MCMI-SG DU 06 AOUT 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS ET DE MARCHANDISES DE LA « SOCIETE DJITEYE SARL » A BAMAKO.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise de transport routier de voyageurs et de marchandises de la « **SOCIETE DJITEYE SARL** », Faladié, BP. : 2132, Rue 720, Porte 219, Bamako, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « **SOCIETE DJITEYE SARL** » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée de l'exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La « **SOCIETE DJITEYE SARL** » s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard cinq cent cinquante cinq millions deux cent quarante quatre mille (1 555 244 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....1 800 000 F CFA
 * matériel d'exploitation.....1 480 000 000 F CFA
 * outillage divers.....3 400 000 F CFA
 * aménagements & installations.....2 900 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....2 500 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....64 644 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries (DNI) sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante sept (47) emplois ;
 - offrir à la clientèle des services de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - acquérir des véhicules à l'état neuf ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale des Transports Terrestre, Fluviaux et Maritimes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **SOCIETE DJITEYE SARL** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 août 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012/2278/MCMI-SG DU 07 AOUT 2012
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION
D'HUILE ALIMENTAIRE ET D'ALIMENT BETAIL
SISE DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DE LA
SOCIETE « SOCIETE MAIGAABDOU ET FRERES »,
« SO.M.A.F » SARL A KOUTIALA.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET
DE L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production d'huile alimentaire et d'aliment bétail sise dans la zone industrielle de Koutiala, de la Société « **Société Maïga Abdou et Frères** », « **SO.M.A.F** » SARL, Lafiabougou, Rue 64, Porte 372, Koutiala, Tél. : 76 14 46 10/ 76 36 97 05 / 66 89 81 03, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « **SO.M.A.F** » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant six (06) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant les matières locales et située dans une zone géographique en dehors de Bamako) de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La « **SO.M.A.F** » SARL, s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent dix millions trente cinq mille (410 035 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	1 500 000 F CFA
* aménagements-installations.....	4 740 000 F CFA
* génie civil.....	47 400 000 F CFA
* équipements	160 000 000 F CFA
* matériel de transport.....	10 000 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	4 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	182 395 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt six (26) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : La « **SO.M.A.F** » SARL est seule garante de l'approvisionnement régulier de son unité en matières premières oléagineuses.

ARTICLE 6 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la « **SO.M.A.F** » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 août 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines
et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

ANNEXE A L'ARRETE N°2012 N°2278/MCMI-SG DU 07 août 2012 portant agrément au Code des Investissements de l'unité de production d'huile alimentaire et d'aliment bétail sise de la « SOCIETE MAIGA ABDOU ET FRERES », « SO.M.A.F » SARL à Koutiala.

Liste des équipements

Désignation	Quantité (en unité)
Nettoyage	02
Décortiqueuse	02
Batteuse	02
Presse	02
Ensacheuse	02
Chaudière avec tubes à eau et un système de traitement d'eau	01
Transporteur à godets et à vis	05
Pont bascule	01
Raffinerie classique avec une cuve à fond conique	01
Groupe électrogène de 500 KVA	01

ARRETE N°2012-2279/MCMI-SG DU 07 AOUT 2012 MODIFIANT L'ARRETE N°2011-2982/MM-SG DU 22 JUILLET 2012 PORTANT CESSION A LA SOCIETE ECOMINE SARL DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE JACKY PLUTON GROUP COMPTOIR (JPG COMPTOIR MALI SARL) A TOFOLA (CERCLE DE BOUGOUNI)

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'Article N°2011-1180/MM-SG du 28 mars 2011 ainsi cédé est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : (nouveau) : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR-11/470 AUTORISATION DE TOFOLA (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°27'58" Nord méridien et du 6°31'59"W
Du point A au point B suivant le parallèle 11°27'58" Nord ;

Point B : Intersection du parallèle 11°27'58" Nord et du méridien 6°28'39"W
Du point B au point C suivant le méridien 6°28'39"W

Point C : Intersection du parallèle 11°20'32" Nord et du méridien 6°28'39"W
Du point C au point D suivant le parallèle 11°20'32" Nord ;

Point D : Intersection du parallèle 11°20'32" Nord et du méridien 6°25'05"W
Du point D au point E suivant le méridien 6°25'05"W

Point E : Intersection du parallèle 11°19'03" Nord et du méridien 6°25'05"W
Du point E au point F suivant le parallèle 11°19'03" Nord

Point F : Intersection du parallèle 11°19'03" Nord et du méridien 6°31'30"W
Du point F au point G suivant le méridien 6°31'30"W

Point G : Intersection du parallèle 11°24'03" Nord et du méridien 6°31'30"W
Du point G au point H suivant le parallèle 11°24'03" Nord

Point H : Intersection du parallèle 11°24'03" Nord et du méridien 6°32'33"W
Du point H au point I suivant le méridien 6°32'33"W

Point I : Intersection du parallèle 11°27'57" Nord et du méridien 6°32'33"W
Du point I au point J suivant le parallèle 11°27'57" Nord

Point J : Intersection du parallèle 11°27'57" Nord et du méridien 6°31'59"W
Du point J au point A suivant le méridien 6°31'59"W

Superficie : 119 Km²

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'Arrêté N°2011-2982/MM-SG du 22 juillet 2011 restent inchangées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 07 août 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012-2280/MCMI-SG DU 07 AOUT 2012
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU
PROJET D'EXTENSION DE L'HOTEL-BAR-
RESTAURANT « TIZI MIZI » DE MONSIEUR
SADOU HAROUNA DIALLO A (BAMAKO).**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'extension de l'hôtel-bar-restaurant dénommé « **TIZI MIZI** » sis à Magnambougou Projet, de **Monsieur Sadou Harouna DIALLO**, demeurant à Gao, BP : 49, Tél. : 21 82 01 94, est agréée au « **Régime A** » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique.

ARTICLE 2 : **Monsieur Sadou Harouna DIALLO** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du projet d'extension susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les Sociétés ;

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéficie des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : **Monsieur Sadou Harouna DIALLO** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante trois millions deux cent deux mille (63 202 000) FCFA se décomposant comme suit :

* aménagements et installations.....1 750 000 FCFA
* génie civil.....34 598 000 F CFA
* équipements et matériels.....8 520 000 F CFA
* matériel roulant.....16 400 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....500 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....1 434 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatre (04) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du projet d'extension à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Sadou Harouna DIALLO** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 août 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012-2281/MCMI-SG DU 07 AOUT 2012
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX A
L'AGENCE VOYAGES DENOMMEE « AL HIJRA »
DE LA SOCIETE « AL HIJRA » SARL A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'agence de voyages dénommée La Société « **AL HIJRA** » sise à Bamako, de la Société « **AL HIJRA** » SARL, Hamdallaye ACI 2000, Immeuble BADENIA, Rue 206, Bamako, Tél. : 70 01 20 97, est agréée au « **Régime A** » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique.

ARTICLE 2 : **La Société « AL HIJRA » SARL** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du programme d'extension susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les Sociétés ;

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur.

ARTICLE 3 : La Société « ALHIJRA » SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quarante millions trois cent quatre vingt cinq mille (40 385 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....3 400 000 F CFA
 * aménagements et installations.....3 600 000 F CFA
 * équipements.....12 800 000 F CFA
 * matériel roulant.....9 700 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....5 800 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....5 085 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinq (05) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
 - e conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 août 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
 Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012-2282/MCMI-SG DU 07 AOUT 2012
 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
 RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
 MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE MALI
 GOLD MINING (MGM S.A) A DIOULAFOUNDOU (**
CERCLE DE KANGABA).

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET
 DE L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **SOCIETE MGM S.A** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR12/586 PERMIS DE RECHERCHE DE DIOULAFOUNDOU (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du méridien 8°46'57''W avec du parallèle 11°41'44''N

Du point A au point B suivant le parallèle 11°41'44''N ;

Point B : Intersection du méridien 8°44'58''W avec du parallèle 11°41'44''N

Du point B au point C suivant le méridien 8°44'58''W

Point C : Intersection du méridien 8°44'58''W avec du parallèle 11°38'31''N

Du point C au point D suivant le parallèle 11°38'31''N ;

Point D : Intersection du méridien 8°46'57''W avec du parallèle 11°38'31''N

Du point D au point A suivant le méridien 8°46'57''W

Superficie : 21 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à neuf cent millions (900 000 000) de francs CFA reparti comme suit :

- 105 000 000 F CFA pour la première période ;
 - 275 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
 - 520 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La **SOCIETE MGM S.A** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. Avant le premier décembre de chaque année, le programme des travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. Les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : démentions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, démentions et forme (pendage s'il d'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte des positionnements des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **SOCIETE MGM S.A** passerait un contrat d'exécution avec de tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE MGM S.A** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE MGM S.A** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 07 août 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012-2283/MCMI-SG DU 07 AOUT 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE MODERNE DE MONSIEUR TALIBE SYLLA A BAMAKO.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne sise à Yirimadio, de **Monsieur Talibé SYLLA** Badalabougou., Rue 113, Porte 230, Bamako, Tél. : 66 79 32 10, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Talibé SYLLA** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie susvisée de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Monsieur Talibé SYLLA s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt dix millions sept cent dix neuf mille (90 719 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....1 200 000 F CFA
 * aménagements & installations.....5 870 000 F CFA
 * équipements.....75 000 000 F CFA
 * matériel roulant.....2 500 000- F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....1 000 000- F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....5 149 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries (DNI) sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix huit (18) emplois ;
 - offrir à la clientèle du pain de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Talibé SYLLA** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 août 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
 Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012-2284/MCMI-SG DU 07 AOUT 2012
 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS D'UN ETABLISSEMENT
 D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL
 PRIVE A SAN.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET
 DE L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « **Le Lycée Privé Mah de SAN** » en abrégé « L.P.M/SAN » de **Monsieur Mahamane DIAWARA**, sis à Santoro, San, Tél. : 76 33 28 43 / 66 71 76 45, est agréé au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Mahamane DIAWARA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'établissement susvisé de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Monsieur Mahamane DIAWARA s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatorze millions sept cent quatre vingt trois mille (14 783 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....469 000 F CFA
 * construction –aménagements.....10 750 000 F CFA
 * équipements.....575 000- F CFA
 * matériel roulant.....2 300 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....285 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....404 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries (DNI) sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatre (04) emplois ;
 - offrir à la clientèle un enseignement de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'établissement à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Mahamane DIAWARA** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Toutefois, l'ouverture et l'exploitation de l'établissement demeurent subordonnées à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Ministre chargé de l'Education National.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 août 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

ARRETE N°2012-2285/MCMI-SG DU 07 AOUT 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE MODERNE DE LA SOCIETE « BOULANGERIE BENGALY & FRERES » SARL A BAMAKO.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne sise à Bamako, de la Société « **BOULANGERIE BENGALY & FRERES** » SARL, Hippodrome, Rue 224, Porte 105, Bamako, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **BOULANGERIE BENGALY & FRERES** » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie susvisée de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « **BOULANGERIE BENGALY & FRERES** » SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent neuf millions sept cent dix neuf mille (109 719 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	1 000 000 FCFA
* aménagements & installations.....	5 000 000 F CFA
* équipements.....	81 274 000 F CFA
* matériel roulant.....	6 000 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	2 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	14 445 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries (DNI) sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix neuf (19) emplois ;

- offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **BOULANGERIE BENGALY & FRERES** » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 août 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

ARRETE N°2012-2327/MCMI-SG DU 08 AOUT 2012 PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE MALI DEVELOPPEMENT RESSOURCES SARL D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II PAR DRAGAGE A KENIEGOUE (CERCLE DE KANGABA).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **SOCIETE MALI DEVELOPPEMENT RESSOURCES SARL**, une autorisation d'exploitation valable pour l'or et de substances minérales du groupe II dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE 2012/77 AUTORISATION DE KENIEGOUE (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Point A : 11°47'43" N 08°33'26" W

Point B : 11°47'40" N 08°32'59" W

Point C : 11°43'21" N 08°37'17" W

Point D : 11°43'21" N 08°33'26" W

Superficie : 10 Km²

ARTICLE 3 : La durée de validité de cette autorisation est de quatre (04) ans, renouvelable par tranche de quatre (04) ans jusqu'à épuisement des réserves.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles 45, 46, 47 et de la loi N°2012-015 du 27 février 2012, le titulaire de l'autorisation devra adresser au directeur des mines pendant la durée de l'exploitation :

- un rapport annuel relatif aux incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols et sur l'environnement et la santé des populations ;

- un rapport annuel en quatre (4) exemplaires, correspondant à l'exercice fiscal de la **SOCIETE MALI DEVELOPPEMENT RESSOURCES SARL** comprenant les éléments techniques et sociaux du fonctionnement de chaque site d'exploitation et les éléments concernant la production et les ventes. Ce rapport doit contenir tous les plans, figures, coupes, tableaux et photocopies nécessaires.

En outre, le titulaire de l'autorisation d'exploitation devra tenir sur le chantier :

- un registre avec les informations en plans suivant les indications contenues dans les règlements miniers qui tiendront compte de la nature et de l'importance de l'exploitation ;

- un registre d'avancement des travaux ;

- un registre de contrôle journalier de la main d'œuvre ;

- un registre d'extraction, de stockage, de vente et d'expédition ;

- un registre d'employeur conforme aux dispositions de la réglementation du travail.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article 30 du Décret N°2012-311/P-RM du 21 juin 2012, le titulaire de l'autorisation d'exploitation doit fournir au Directeur des mines dans le premier trimestre de chaque année, les documents :

a) le résumé analytique du registre d'avancement des travaux effectués au cours de l'année précédente ;

b) le nombre de journées de travail du personnel cadre (ingénieurs et assimilés) ;

c) la situation et l'évolution de l'effectif du personnel ;

d) le poids, la nature et la teneur des minerais bruts extraits ;

e) le poids, la nature et la teneur des différents lots de minerais ou produits vendus avec indication des lieux, dates d'expédition, d'embarquement et des destinations ;

f) l'état des stocks des produits bruts et des produits marchands au 31 décembre ;

g) l'état circonstancié des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre (04) jours (noms des victimes, dates, causes apparentes) ;

h) le bilan des activités de contrôle (mesures, dosages, observations) du maintien de la qualité de l'environnement ;

i) l'état des dépenses engagées en travaux de recherche ;

j) le bilan annuel auquel seront annexés le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes, le tableau d'amortissement et de provision ;

k) le programme prévisionnel de production de l'année en cours.

ARTICLE 6 : L'annulation de la présente autorisation d'exploitation sera prononcée par arrêté en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 08 août 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines
et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012-2328/MCMI-SG DU 08 AOUT 2012
PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE MALI
DEVELOPPEMENT RESSOURCES SARL D'UNE
AUTORISATION D'EXPLOITATION D'OR ET DES
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II PAR
DRAGAGE A DANGA (CERCLE DE KANGABA).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET
DE L'INDUSTRIE,**

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **SOCIETE MALI
DEVELOPPEMENT RESSOURCES SARL**, une
autorisation d'exploitation valable pour l'or et de
substances minérales du groupe 2 dans les conditions fixées
par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par
cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit
sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et
des Mines sous le numéro : AE 2012/78 AUTORISATION
DE DANGA (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre**Point A :** 11°43'19" N 08°37'47" W**Point B :** 11°43'16" N 08°37'24" W**Point C :** 11°39'17" N 08°40'49" W**Point D :** 11°39'22" N 08°40'11" W**Superficie : 10 Km²**

ARTICLE 3 : La durée de validité de cette autorisation est de quatre (04) ans, renouvelable par tranche de quatre (04) ans jusqu'à épuisement des réserves.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles 45, 46, 47 et de la loi N°2012-015 du 27 février 2012, le titulaire de l'autorisation devra adresser au directeur des mines pendant la durée de l'exploitation :

- un rapport annuel relatif aux incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols et sur l'environnement et la santé des populations ;

- un rapport annuel en quatre (4) exemplaires, correspondant à l'exercice fiscal de la **SOCIETE MALI DEVELOPPEMENT RESSOURCES SARL** comprenant les éléments techniques et sociaux du fonctionnement de chaque site d'exploitation et les éléments concernant la production et les ventes. Ce rapport doit contenir tous les plans, figures, coupes, tableaux et photocopies nécessaires.

En outre, le titulaire de l'autorisation d'exploitation devra tenir sur le chantier :

- un registre avec les informations en plans suivant les indications contenues dans les règlements miniers qui tiendront compte de la nature et de l'importance de l'exploitation ;

- un registre d'avancement des travaux ;

- un registre de contrôle journalier de la main d'œuvre ;

- un registre d'extraction, de stockage, de vente et d'expédition ;

- un registre d'employeur conforme aux dispositions de la réglementation du travail.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article 30 du Décret N°2012-311/P-RM du 21 juin 2012, le titulaire de l'autorisation d'exploitation doit fournir au Directeur des mines dans le premier trimestre de chaque année, les documents :

a) le résumé analytique du registre d'avancement des travaux effectués au cours de l'année précédente ;

b) le nombre de journées de travail du personnel cadre (ingénieurs et assimilés) ;

c) la situation et l'évolution de l'effectif du personnel ;
d) le poids, la nature et la teneur des minerais bruts extraits ;
e) le poids, la nature et la teneur des différents lots de minerais ou produits vendus avec indication des lieux, dates d'expédition, d'embarquement et des destinations ;

f) l'état des stocks des produits bruts et des produits marchands au 31 décembre ;

g) l'état circonstancié des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre (04) jours (noms des victimes, dates, causes apparentes) ;

h) le bilan des activités de contrôle (mesures, dosages, observations) du maintien de la qualité de l'environnement ;

i) l'état des dépenses engagées en travaux de recherche ;
j) le bilan annuel auquel seront annexés le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes, le tableau d'amortissement et de provision ;

k) le programme prévisionnel de production de l'année en cours.

ARTICLE 6 : L'annulation de la présente autorisation d'exploitation sera prononcée par arrêté en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 08 août 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

**ARRETE N°2012/2337/MCMI-SG DU 09 AOUT 2012
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE LA FERME AVICOLE DE
MONSIEUR YACOUBA TRAORE A SOUNDOUGOUBA
(COMMUNE RURALE DE BAGUINEDA).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET
DE L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La ferme avicole à Soundougouba, Commune rurale de Baguinéda, Cercle de Kati, Région de Koulikoro, de Monsieur Yacouba TRAORE, Magnambougou, face Hôtel Tombouctou, Bamako Tél. : 76 67 76 76, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Yacouba TRAORE bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la ferme susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : Monsieur Yacouba TRAORE, s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quatre vingt neuf millions trois cent cinq mille (189 305 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....32 850 000 F CFA
 * constructions.....28 844 000 F CFA
 * équipements81 434 000 F CFA
 * matériel roulant.....18 500 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....27 677 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la ferme à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Yacouba TRAORE** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 août 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ANNEXE A L'ARRETE N°2012 N°2337/MCMI-SG DU 09 AOUT 2012 portant agrément au Code des Investissements de la ferme avicole à Soundougouba, Commune rurale de Baguinéda, Cercle de Kati, Région de Koulikoro, de Monsieur Yacouba TRAORE, Magnambougou, face Hôtel Tombouctou, Bamako.

Liste des équipements

Désignation	Quantité (en unité)
Batterie d'élevage avec accessoires	01
Révolveuse de maïs 1 rang Model JM 350	01
Batteuse égraineuse de maïs	01
Groupe électrogène de 50 KVA	01

ARRETE N°2012-2338/MCMI-SG DU 09 AOUT 2012 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2010-2355/MM-SG DU 29 JUILLET 2010 PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE AFRICAN GOLD GROUP MALI SARL D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A DIABAN SUD (CERCLE DE KANGABA).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'Arrêté N°2010-2355/MM-SG du 29 juillet 2010 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : (nouveau) : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR10/418 PERMIS DE RECHERCHE DE DIABAN SUD (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°42'17" N et du méridien 8°37'02" W
 Du point A au point B suivant le parallèle 11°42'17" N ;

Point B : Intersection du parallèle 11°42'17" N et du méridien 8°33'27" W
Du point B au point C suivant le méridien 8°33'27" W

Point C : Intersection du parallèle 11°44'05" N et du méridien 8°33'27" W
Du point C au point D suivant le parallèle 11°44'05" N

Point D : Intersection du parallèle 11°44'05" N et du méridien 8°30'22" W
Du point D au point E suivant le méridien 8°30'22" W

Point E : Intersection du parallèle 11°40'27" N et du méridien 8°30'22" W
Du point E au point F suivant le parallèle 11°40'27" N

Point F : Intersection du parallèle 11°40'27" N et du méridien 8°28'20" W
Du point F au point G suivant le méridien 8°28'20" W

Point G : Intersection du parallèle 11°36'22" N et du méridien 8°28'20" W
Du point G au point H suivant le parallèle 11°36'22" N

Point H : Intersection du parallèle 11°36'22" N et du méridien 8°30'54" W
Du point H au point I suivant le méridien 8°30'54" W

Point I : Intersection du parallèle 11°34'13" N et du méridien 8°32'54" W
Du point I au point J suivant le parallèle 11°34'13" N

Point J : Intersection du parallèle 11°34'13" N et du méridien 8°31'36" W
Du point J au point K suivant le méridien 8°31'36" W

Point K : Intersection du parallèle 11°30'09" N et du méridien 8°31'36" W
Du point K au point L suivant le parallèle 11°30'09" N

Point L : Intersection du parallèle 11°30'09" N et du méridien 8°33'29" W
Du point L au point M suivant le méridien 8°33'29" W

Point M : Intersection du parallèle 11°37'02" N et du méridien 8°37'29" W
Du point M au point N suivant le parallèle 11°37'02" N

Point N : Intersection du parallèle 11°37'02" N et du méridien 8°37'02" W
Du point N au point A suivant le méridien 8°37'02" W

Superficie : 215 Km²

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'Arrêté N°10-2355/MM-SG du 29 juillet 2010.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté N°10-2355/MM-SG du 29 juillet 2010, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 août 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

**ARRETE N°2012-2353/MCMI-SG DU 10 AOUT 2012
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE
MODERNE DENOMMEE « ONI ASSA IV » DE
MONSIEUR BOUBACAR SIGUIPILY A TIENBANI
(CERCLE DE KATI).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET
DE L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne dénommée « **ONI ASSA IV** » à Tienbani, Cercle de Kati, de **Monsieur Boubacar SIGUIPILY**, Kabala, Cercle de Kati, Tél. : 76 45 80 91, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Boubacar SIGUIPILY** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie susvisée de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : **Monsieur Boubacar SIGUIPILY** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente cinq millions neuf cent soixante douze mille (35 972 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....450 000 F CFA
* aménagements & installations.....1 800 000 F CFA
* matériel et équipement.....25 925 000 F CFA
* matériel roulant.....3 500 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....390 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....3 907 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries (DNI) sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quinze (15) emplois ;

- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Boubacar SIGUIPLY** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 août 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
 Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012/2354/MCMI-SG DU 10 AOUT 2012
 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS DE LA POLYCLINIQUE
 MEDICALE, DE LA SOCIETE « AGENCE POUR LA
 PROMOTION DE LA SANTE AFRIQUE, « APSA »-
 SARL A BAMAKO**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET
 DE L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La polyclinique médicale sise à Bamako, de la Société « AGENCE POUR LA PROMOTION DE LA SANTE AFRIQUE, « APSA »-SARL, Baco-Djicoroni ACI Sud Golf, Rue 767, face à la mosquée, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « APSA »-SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la polyclinique susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La « APSA »-SARL, s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard trois cent soixante dix huit millions cinq cent soixante quatorze mille (1 378 574 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	25 757 000 F CFA
* terrain.....	35 000 000 F CFA
* aménagements et installations.....	50 000 000 F CFA
* constructions.....	840 000 000 F CFA
* équipements matériels.....	410 945 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	16 872 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente neuf (39) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du cabinet à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de la Santé ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, La « APSA »-SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : L'ouverture et l'exploitation de la polyclinique sont subordonnées à l'obtention d'une licence d'exploitation délivrée par le Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 août 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines
 et de l'Industrie,
 Ahmadou TOURE**

ANNEXE A L'ARRETE N°2012 N°2354/MCMI-SG DU 10 A OUT 2012 portant agrément au Code des Investissements de la polyclinique médicale de la de la Société « AGENCE POUR LA PROMOTION DE LA SANTE AFRIQUE, « APSA »-SARL à Bama ko.

Liste des équipements

Désignation	Quantité (en unité)
Autoclave Schaeerer	01
Autoclave W H LISA MB 17	01
Doppler Diadop 3000	01
Générateur d'aérosol Pièrre	01
Incubateur de soins intensifs Bio	01
Incubateur de transport DRAGER	01
Respirateur pédiatrique DRAGER	01
Angiographe retinien Olympus GRC	01
Rétinographe Canon CF-6OU	01
Unité d'examen Luneau L 3000	01
Projecteur de test ophtalmologique Takagi	01
Colposcope de table PZO	01
Table d'accouchement mécanique Marey Aubrey	01
Table gyneco articulée avec étriers	01
Table d'accouchement HILL-ROM AFFINITY P3700	01
Générateur de dialyse Gambro AK 200S	01
Générateur de dialyse Gambro Hosal Prisma	01
Fauteuil dentaire Siemmens Sirona	01
Tabouret mécanique 5 roues avec des noir	01
Lave mains automatique à capteur de mouvement	01
Branca hauteur fixe Atelier du Haut Forez	01
Lits médicaux électriques	145
Table d'examen gynécologique	01
Table d'examen électrique	01
Oxymètre Novamentrix 512	01
Moniteur Siemens SC 9000	01
Moniteur multiparamètres SPACE LAB 90309	01
Microscope Nikon Labophot 2	01
Microscope de paillasse Nikon	01
Microscope Wild MS-C	01
Automate électrophorèse Elitech SAS1/SAS2	01
Banque de sang FROILABO EMOTECA 120	01
Analyseur antibiogramme Bio rad Osiris	01
Analyseur Cell Dyn 3200 Abbott	01
Centrifugeuse de table C3 12	01
Analyseur biochimie Biotecnica BT 2000 PLUS	01
GE Sigma HDxt 1,5T 2009	01
Salle radio GE JEDI 50 PLUS RT	01
Reprographe 8700 Dry view Kodak	01
Radio mobile Siemens Mobillett II	01
Monographe Lorad M-IV	01
Echographe SIEMENS ELEGRA + 2 sondes	01
Echographe GE VINGMED CFM 800	01
Amplificateur de brillance Phillips bv 29	01
Source de lumière OLYMPUS CLV-S 20	01

Endoscope OLYMPUS Q 1451	01
Broncoscope OLYMPUS BF-P40	01
Caméra OLYMPUS AR T2 OTV 54	01
Moniteur vidéo SONY TV	01
Thermomètre électronique TYCO	01
Thermomètre Welchallyn BRAUN (oreille)	01
Tensiomètre Critikon Dinamap	01
Tensiomètre mural SPENGLER	01
Tensiomètre Colin BP 103 NC III	01
Spectromètre TEAMA FC10	01
Stimulateur cardiaque externe PHYSIOCONTROL QUIK-PACE	01
Audiomètre interacoustique AD27	01
Stimulateur de nerfs TRANSCUTANEOUS ELECTRICAL	01
ECG HP Page Writer XLS	01
ECS SIMENS CARDIOSTAT	01
Bras de distribution de gaz Fourès UP700 Fixe	01
Attelle de mobilisation du genou Artromk	01
Pompe datascopie intra AORTQUE 98XT	01
Table d'opération MARZET AMPLINOX	01
Réchauffe patient BAAIR HUGGER MODELE 500 E	01
Arthroscope CONCEPT IntraARC 9963	01
Agrapheuse auto suture TA60355	01
Garrot pneumatique BIO-TECHNICA Auto Press II	01
Scialytique mural Meriluc X1	01
Eclairage operation ALM mobile 500	01
Eclairage operation double couplme Hanaulux 2003/2007	01
Bistouris électrique ultracision	01
Aspirateur IVG Atmos Atmoforte E2	01
Pompe à perfusion 3M 3000	01
Pompe PCA ABBOT PAIN MANAGER	01
Pompe PCA Graseby 3400	01
Pompe volumétrique VIAL MEDICAL VIP II	01
Pousse seringue Vial Medical	01
Respirateur de réanimation SIEMENS SERVO 300	01
Respirateur d'urgence MONNAL S AIR LIQUIDE	01
Respirateur d'urgence TAEMA OSIRIS	01
Ambulance ASSU Mercedes Sprinter (Fourgon)	01

DECISIONS

**AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES**

**DECISION N°12-094/MPNT-AMRTP PORTANT
RENOUVELLEMENT D'AGREMENT INSTALLATEUR
PRIVE DES TELECOMMUNICATIONS A SINTIC SARL**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
ET POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications, aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011, portant régularisation du secteur des Télécommunications, des Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes e République du Mali ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 7 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu l'Agrément installateur Privé de Télécommunications n°007/2009 du 01 juillet 2012 ;

Vu la Lettre s/n du 24 octobre 2012 de SINTIC-SARL relative au renouvellement d'agrément Installateur privé de Télécommunications ;

Vu le reçu de paiement de l'AMRTP en date 12 novembre 2012 ;

**La Direction Générale ayant délibéré en sa session du
21 novembre 2012**

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société SINTIC SARL, ACI 2000, BPE 2819 un agrément d'Installateur Privé de Télécommunications.

ARTICLE 2 : Le présent Agrément autorise à établir et à entretenir, sur toute l'étendue du territoire national, des installations privées de télécommunications dans la limite des lois et règlements en vigueur au Mali.

ARTICLE 3 : Le présent Agrément est accordé à titre précaire et révocable. Il est valable pour trois (3) ans renouvelable par décision de l'AMRTP.

ARTICLE 6 : La présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de notification à SINTIC SARL sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 23 novembre 2012

Dr. Choguel K. MAIGA

**DECISION N°12-096/MPNT-AMRTP PORTANT
ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN
NUMEROTATION A ORANGE MALI-SA.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
ET POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications, aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011, portant régularisation du secteur des Télécommunications, des Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes e République du Mali ;

Vu le Décret n°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 7 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Lettre n°0029/12/DRG/DRJ de Orange Mali SA en date du 26 novembre 2012 relative à l'attribution du numéro court 37 070.

**La Direction Générale ayant délibéré en sa session du
27 novembre 2012**

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le numéro court de services à valeur ajoutée 37 070 est attribué à Orange Mali SA dans le cadre de la campagne nationale organisée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports pour collecter, via le service « Orange Money », les contributions des citoyens en vue d'aider au financement de la participation des équipes nationales et mondiales en 2013.

ARTICLE 2 : Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le numéro attribué doit être utilisé dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de la présente décision et l'AMRTP doit être informée 30 jours avant la mise en service commerciale.

ARTICLE 4 : L'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation de la ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

ARTICLE 5 : Orange Mali SA est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixé par l'AMRTP, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 6 : La présente décision qui sera notifiée à Orange Mali SA sera publiée partout où besoin sera.

ARTICLE 7 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de notification à Orange Mali SA.

Bamako, le 27 novembre 2012

Le Directeur Général P.I
Moussa OUATTARA

**DECISION N°12-097/MPNT-AMRTP PORTANT
AUTORISATION D'UTILISATION DES
FREQUENCES RADIOELECTRIQUES PAR
GLOBAL TECHNOLOGIES SARL (BLR).**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
ET POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications, aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011, portant régularisation du secteur des Télécommunications, des Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes e République du Mali ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 7 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan National d'Attribution de fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la Demande de Global Technologies en date du 20 novembre 2012 ;

Vu le reçu de paiement de l'AMRTP du 26 novembre 2012.

**La Direction Générale ayant délibéré en sa session du
27 novembre 2012**

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Global Technologies, RCCM Ma. BKO.2026.B.4287, Avenue de la Nation, BPE 1440 Bamako, est autorisée à utiliser la bande de fréquences **2,355 à 2,360 GHz** pour l'Etablissement et l'Exploitation de son réseau Boucle Locale Radio dans le District de Bamako dans le cadre de ses activités de fournisseur d'accès internet.

ARTICLE 2 : Les présentes fréquences sont assignées pour une durée de cinq (05) ans renouvelable par décision de l'AMRTP.

ARTICLE 3 : Cette assignation de fréquence est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Global Technologies est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande de déclaration.

ARTICLE 5 : Global Technologies ne doit opérationnaliser sur son réseau qu'à partir d'équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 6 : Global Technologies est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par l'AMRTP, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 7 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

ARTICLE 8 : Global Technologies, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 9 : Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution et en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'attribution.

ARTICLE 11 : En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau, Global Technologies est tenues d'en faire notification à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 12 : La présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de notification à Global Technologies sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 27 novembre 2012

Le Directeur Général P.I
Moussa OUATTARA